En ce qui concerne la recevabilité du recours formé par un département contre la décision du ministre de l'intérieur portant que la dépense d'un aliéné doit être mise à sa charge, la jurisprudence décidait, avant la loi du 18 juill. 1866, que cette décision constituant un simple acte d'instruction administrative, n'était pas susceptible d'être déférée au conseil d'Etat par la voie contentieuse, et que le département ne pouvait se pourvoir que contre les actes administratifs ultérieurs mettant à sa charge les frais d'entretien de l'aliéné, en vertu de la fixation admise par le ministre (Cons. d'Et. 14 juill. 1849, aff. Dép. de Seine-et-Oise, D. P. 50. 3. 11). — Depuis que les dépenses des aliénés ont cessé d'être obligatoires et ne peuvent plus faire l'objet d'une inscription d'office, le recours par la voie contentieuse contre la décision ministérielle est recevable (Arrêt précité du 13 févr. 1885).

96. Nous avons défini au *Rép.* n° 219, la nature de l'obligation imposée par l'art. 28 de la loi de 1838 à la commune du domicile de secours de l'aliéné en ce qui concerne la participation aux dépenses. Il s'agit d'un *concours*, d'une subvention subsidiaire, et le département doit supporter la plus forte part de cette dépense. L'art. 28 exigeant l'approbation du Gouvernement pour donner autorité aux propositions du conseil général sur les bases de la répartition entre les communes des dépenses des aliénés, l'Administration avait tout pouvoir pour faire respecter l'interprétation qu'elle avait donnée à la loi par les circulaires des 5 août 1839 et 5 août 1840. Dans les cas exceptionnels où le Gouvernement croyait devoir, à raison de circonstances particulières, déroger à cette interprétation, les communes n'étaient pas recevables à se pourvoir devant le conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 3 août 1849, aff. Ville de Rouen, D. P. 49. 3. 86).

L'art. 46-19° de la loi du 10 août 1871 (D. P. 71. 4. 127) a supprimé la nécessité de l'approbation du Gouvernement pour rendre exécutoires les délibérations des conseils généraux en cette matière; mais il n'a apporté aucune autre modification à la législation antérieure. Lors de la discussion de cette loi à l'Assemblée nationale, au cours de la seconde délibération, M. Henri Vinay avait proposé un amendement tendant à faire décider que les bases de la répartition des dépenses des aliénés entre les communes seraient arrêtées par un règlement d'administration publique. M. Waddington, rapporteur, ayant répondu que la question restait telle qu'elle était sous le régime des lois antérieures, M. Vinay insista en faisant observer que les dépenses des aliénés pourraient être tout entières mises à la charge des communes, si le conseil général le jugeait à propos (Séance du 18 juill. 1871, *Journ. off.* du 19, p. 2077). Le rejet de cet amendement montre de la manière la plus formelle l'intention du législateur de laisser subsister, sauf la nécessité de l'approbation gouvernementale, les prescriptions de l'art. 28 de la loi de 1838 en ce qui concerne les obligations des communes. La circulaire ministérielle du 8 oct. 1871 (D. P. 71. 4. 114, n° 38) confirme pleinement cette interprétation en conseillant aux assemblées départementales de se reporter aux circulaires précitées de 1839 et de 1840, pour fixer les bases de répartition entre les communes.

Des observations précédentes il résulte que, sous la loi du 10 août 1871, la délibération du conseil général fixant la part de la dépense des aliénés à la charge des communes ne peut être déférée au conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 22 juin 1883, aff. Ville de Marseille, D. P. 85. 3. 17).

97. L'annulation de la délibération d'un conseil général ne laissant qu'une part tout à fait insignifiante de la dépense des aliénés à la charge des communes pourrait-elle être poursuivie par le Gouvernement, conformément à l'art. 47 de la loi du 10 août 1871? M. Léon Morgand soutient l'affirmative en alléguant que « la loi a investi le conseil général du pouvoir de fixer les limites du concours des communes à une dépense départementale. Ce pouvoir ne serait-il pas complètement détourné de son but si le conseil en usait pour exonérer presque complètement le débiteur principal et rejeter toute la dépense sur le débiteur qui ne doit qu'un *concours*? » (*Revue générale d'administration*, 1884, t. 1, p. 68). Cette opinion tend à faire prévaloir l'esprit sur le texte de la loi; aucune disposition ne restreignant les pouvoirs des assemblées départementales en cette matière, il semble que les délibérations des conseils généraux en cette matière échappent à tout recours.

98. L'art. 136-10° de la loi du 5 avr. 1884 (D. P. 84. 4. 62) a maintenu les dispositions de la loi du 18 juill. 1837 rappelées au *Rép.* n° 219, qui faisaient figurer au nombre des dépenses obligatoires des communes le contingent qui leur est assigné par le conseil général dans la dépense des aliénés. Par suite, le préfet agirait dans la limite de ses pouvoirs en inscrivant d'office au budget communal le montant de cette contribution, sans s'arrêter, soit à la prétention émise par la commune et contestée par le département que l'indemnité payée par un hospice au département pour la même dépense, doit venir en déduction de sa contribution (Cons. d'Et. 15 mai 1874, aff. Ville d'Angers, D. P. 75. 3. 46), soit à l'exception tirée par la commune de ce fait que la famille de l'aliéné serait en état de contribuer à la dépense (Cons. d'Et. 8 août 1882, aff. Ville de Provins, D. P. 84. 3. 28). Dans les deux hypothèses, l'arrêté portant inscription d'office ne ferait pas obstacle à ce que la commune fît valoir les droits qu'elle prétend avoir devant l'autorité compétente (Mêmes arrêts).

99. Les solutions données au *Rép.* n°s 221 à 222, sur le point de savoir dans quels cas un hospice communal est ou non tenu de concourir à la dépense des aliénés sont confirmées par la jurisprudence.

Il a été décidé qu'un hospice doit payer une indemnité au département, alors qu'il est justifié qu'avant la loi de 1838, un usage constant et reconnu mettait à sa charge le traitement et l'entretien d'un certain nombre d'aliénés, bien qu'aucune fondation ou donation spéciale n'eût été affectée à cette dépense, et alors même que la commune dont cet hospice dépend lui faisait une subvention annuelle suffisante pour couvrir les frais des aliénés, si d'ailleurs cette subvention lui était allouée sans affectation spéciale (Cons. d'Et. 22 juin 1854, aff. Hospice et Ville de Montpellier, D. P. 55. 3. 9; Cons. d'Et. 7 août 1883, aff. Hospice de Toulouse, D. P. 85. 3. 17). Dans le cas, au contraire, où l'hospice aurait reçu de la commune une subvention spécialement destinée à faire face au traitement des aliénés et sans l'allocation de laquelle il ne se serait pas chargé de cette catégorie de malades, aucune indemnité ne pourrait être mise à sa charge (Cons. d'Et. 15 avr. 1846, V. *infrà*, n° 151).

100. Depuis la loi du 18 juill. 1866, ce n'est plus au préfet, comme nous l'avons dit au *Rép.* n° 223, qu'il appartient de régler l'indemnité à laquelle les hospices sont tenus: le conseil général statue définitivement sur ce point.

101. Les contestations sur le règlement des indemnités dues par les hospices sont de la compétence du conseil de préfecture, aux termes de l'art. 28 de la loi de 1838, ainsi que nous l'avons rappelé au *Rép.* n° 223 (Cons. d'Et. 25 mai 1850, aff. Ville d'Avignon, D. P. 51. 3. 9; Cons. d'Et. 7 août 1883, aff. Ville d'Angers, aff. Hospice de Toulouse, D. P. 85. 3. 17); mais l'art. 28 n'a pas dérogé à la règle d'après laquelle l'interprétation des libéralités entre vifs et testamentaires appartient à l'autorité judiciaire. En conséquence, lorsqu'une ville soutient que les hospices sont tenus, en vertu soit de conventions spéciales, soit de leurs titres de fondation, d'acquitter tout ou partie du contingent mis à sa charge dans la dépense des aliénés, cette contestation n'est pas de celles dont il appartient à la juridiction administrative de connaître, et les tribunaux civils seuls peuvent statuer (Arrêts précités des 7 août 1883).

102. Les règles sur l'emploi des excédents de recettes obtenus par les asiles publics d'aliénés ont été exposées au *Rép.* n° 227. — En ce qui concerne les établissements départementaux, le conseil d'Etat à décidé qu'il n'appartient pas à un conseil général de disposer des fonds libres de l'asile du département; ces fonds devant servir soit à couvrir le déficit des années moins favorisées, soit à solder les frais extraordinaires de constructions ou réparations, la délibération appliquant ces fonds à des services publics autres que celui des aliénés peut être l'objet d'un recours dans les formes et délais prévus par l'art. 47 de la loi de 1871 (Cons. d'Et. 23 mars 1880, aff. Dép. de la Côte-d'Or, D. P. 80. 3. 114). Dans l'espèce, le conseil général de la Côte-d'Or, statuant sur les recettes et les dépenses de l'asile départemental, avait décidé qu'une somme de 23000 fr. serait supprimée du budget dudit asile et affectée à des travaux d'utilité départementale; en exécution de cette décision, ladite somme de 23000 fr. avait été inscrite au budget rectificatif du département. Un décret réglant ce budget en avait retranché la somme provenant des fonds libres de l'asile. Sur le recours pour excès de pouvoir formé par le département de la Côte-d'Or, le conseil d'Etat a annulé ce décret par le motif que le Gouvernement, en réglant le budget départemental, ne pouvait le modifier de manière à empêcher l'exécution d'une délibération antérieure prise relativement au service des aliénés, c'est-à-dire sur l'une des matières énumérées dans l'art. 46 de la loi de 1871; cette délibération aurait dû être l'objet d'un recours, de la part du préfet, dans le délai de vingt jours.

Afin d'éviter toute difficulté sur ce point, l'art. 42 du projet de loi porte que « dans aucun cas, les conseils généraux ne pourront disposer des réserves ou des excédents de recettes des asiles pour les appliquer à un autre service qu'à celui des établissements qui les auront réalisés ». De plus, des prescriptions spéciales seraient édictées pour les quartiers d'hospice affectés aux aliénés. « Les dépenses et les recettes de ces quartiers seraient l'objet d'une section distincte dans le budget de l'établissement hospitalier dont ils font partie, et le produit de leurs recettes devrait leur être intégralement réservé » (Même article).

103. Le projet voté par le Sénat consacre d'autres innovations en ce qui concerne les dépenses du service des aliénés. « Seraient payés par l'Etat : 1° les dépenses du comité supérieur; 2° les traitements et pensions de retraite des inspecteurs généraux du service des aliénés; 3° les traitements et pensions des médecins directeurs, directeurs, médecins en chef et adjoints et secrétaires en chef des asiles publics, des médecins en chef préposés responsables et médecins adjoints des quartiers d'hospice, des médecins en chef et adjoints des établissements privés faisant fonctions d'asiles publics. — Toutefois, les établissements publics et les établissements privés faisant fonction d'asiles publics rembourseraient au Trésor la dépense correspondante au traitement des fonctionnaires énumérés au paragraphe 3 ci-dessus. A cet effet, la loi de finances déterminerait chaque année le nombre de centimes qui seraient réservés sur les prix de journée et les pensions payées soit par les départements, soit par les familles, pour les aliénés à leur charge » (art. 45). « Seraient avancés par l'Etat : 1° les frais de déplacement des médecins inspecteurs; 2° les honoraires du curateur-administrateur provisoire concernant les aliénés indigents. — Ces avances seraient recouvrées à l'expiration de chaque année, sur les établissements publics ou privés dans les formes établies pour les contributions directes. — Les honoraires du curateur administrateur provisoire seraient prélevés sur les biens des aliénés, d'après un tarif arrêté par un règlement d'administration publique » (art. 46).

104. La dépense d'entretien des aliénés qui auraient commis un crime ou délit contre les personnes dans l'asile où ils auraient été placés et des condamnés reconnus aliénés conduits dans les asiles spéciaux de l'Etat (V. *suprà*, n° 75) serait supportée par les départements auxquels ces personnes appartiennent, jusqu'à concurrence du prix de journée payé par chacun de ces départements pour ses aliénés ordinaires. Le surplus de la dépense d'entretien et les dépenses du transfèrement seraient à la charge de l'Etat. — Les dépenses des condamnés traités dans les quartiers spéciaux d'aliénés annexés aux établissements pénitentiaires et des condamnés à une peine de moins d'une année d'emprisonnement traités dans les établissements spéciaux de l'Etat resteraient à la charge de l'administration pénitentiaire. Il en serait de même de la dépense des personnes placées, pour une expertise médico-légale, dans un établissement d'aliénés ou dans un quartier ou local d'observation ou dépôt » (art. 47 du projet).

SECT. 5. — DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES PERSONNES PLACÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS (*Rép.* n°s 230 à 294).

ART. 1er. — *De la réclamation judiciaire ayant pour objet la cessation de la séquestration* (*Rép.* n°s 231 à 239).

105. Conformément aux principes généraux de notre droit public rappelés au *Rép.* n° 231, la liberté individuelle des citoyens étant essentiellement placée sous la sauvegarde de l'autorité judiciaire, l'art. 29 de la loi de 1838 déroge au principe de la séparation des pouvoirs en autorisant les tribunaux à faire sortir des asiles d'aliénés des individus qui y ont été internés en vertu des ordres de l'autorité administrative. Mais le département où la personne séquestrée a son domicile de secours ne pourrait invoquer cet art. 29 pour demander aux tribunaux la sortie de cette personne, dans son intérêt propre, afin de s'affranchir d'une charge pécuniaire. Des considérations d'ordre financier doivent rester étrangères aux juges civils, dont la mission consiste à assurer le respect de la liberté individuelle.

Le département ne serait pas non plus recevable à demander au conseil d'Etat l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté préfectoral qui a ordonné le placement de l'aliéné (Cons. d'Et. 16 déc. 1881, aff. Dép. de la Sarthe, D. P. 83. 3. 25). La compétence judiciaire, en matière de liberté individuelle, est, en effet, une règle absolue à laquelle il ne peut pas être porté atteinte, même indirectement. Or la question de savoir si la personne séquestrée doit ou non sortir de l'établissement où elle a été placée, bien que soulevée par le département, ne peut être tranchée sans préjuger toutes celles dont l'art. 29 a réservé la solution aux juges civils (D. P. 83. 3. 25, notes 1 et 2).

106. L'art. 17 de la loi belge des 28 déc. 1873-25 janv. 1874 reproduit les principes établis par l'art. 29 de la loi de 1838 en y apportant certaines modifications. Il est ainsi conçu : « Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. — La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête signée par la partie ou par son fondé de pouvoir, et qui sera au préalable, communiquée au ministère public et, par celui-ci, au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration. Le tuteur de l'interdit sera, dans tous les cas, entendu par le président. — Il sera statué dans la même forme sur l'appel qui pourra être interjeté dans le délai de cinq jours, tant par la personne colloquée que par celle qui a provoqué la collocation et par le tuteur de l'interdit. — Tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires à faire dans les cas prévus par le présent article seront visés pour timbre et enregistrés gratis. »

D'après l'art. 48 du projet de loi voté par le Sénat, afin d'éviter qu'une personne placée dans un asile se trouve, en fait, privée de l'exercice de son droit de réclamation, parce qu'elle ne serait pas à même de constituer un avoué, la forme de la demande serait simplifiée. Il suffirait que le réclamant adressât une demande sur papier non timbré au procureur de la République, qui devrait sans retard saisir la chambre du conseil.

Les personnes ayant demandé le placement, le curateur, l'administrateur judiciaire ou datif, et le procureur de la République, d'office, ou toute autre personne pourraient se pourvoir devant le tribunal afin d'obtenir la mise en liberté de l'aliéné.

Dans le cas d'interdiction, la demande pourrait être formée, non seulement par le tuteur, mais encore par le curateur, le procureur de la République, et l'interdit lui-même.

Dans tous les cas, communication de la demande serait faite par le procureur de la République à la personne qui a fait le placement, au curateur, à l'administrateur judiciaire ou datif, et au tuteur, s'il s'agit d'un interdit.

La décision serait rendue sans délai en chambre du conseil et ne serait pas motivée. — Cette décision, ainsi que celles concernant le placement, pourraient être rendues sans le ministère d'avoués, et seraient exécutoires sur minutes; les notifications à faire au préfet et au chef responsable de l'établissement auraient lieu en la forme administrative.

Un paragraphe spécial devait être inséré pour régler le droit d'appel. Mais la commission du Sénat, dit M. Th. Roussel dans son rapport, « a reconnu que cette faculté d'appel serait une source de complications dans une matière où il importe de les éviter; elle n'aurait, du reste,

que bien peu d'avantages, puisque le principal intéressé peut renouveler, autant qu'il lui plaît, sa réclamation au tribunal. »

Les frais de procédures faites à la requête du ministère public seraient avancés par l'État, conformément aux dispositions de l'art. 46 (V. *suprà*, n° 103) (art. 48 du projet).

107. La disposition finale de l'art. 29 de la loi de 1838, qui défend aux chefs d'établissements d'aliénés de supprimer ou retenir les requêtes ou réclamations adressées par les malades aux représentants de l'autorité judiciaire ou administrative (V. *Rép.* n° 238), ne s'applique pas aux lettres écrites à toute autre personne. En conséquence, le directeur de l'établissement peut, sans manquer à aucun devoir, retenir les lettres de son pensionnaire qui sont la manifestation du trouble mental dont le malade est atteint, et les joindre à son dossier (Angers, 6 mars 1874, aff. Similien, D. P. 75. 2. 227, et sur pourvoi, Req. 27 déc. 1875, D. P. 76. 1. 66). Il a même le droit de produire ces lettres en justice dans un intérêt de légitime défense, pour repousser l'action de son ancien pensionnaire qui lui impute de l'avoir rendu victime d'une séquestration arbitraire (Arrêt précité du 27 déc. 1875). Ces solutions sont applicables, alors même que les lettres auraient été écrites par l'aliéné à l'aumônier de l'établissement (Mêmes arrêts).

108. Les enquêtes faites sur le régime des aliénés ont établi que les restrictions mises à la correspondance de l'aliéné avec les tiers sont conformes aux exigences de l'humanité et de la science, ainsi qu'aux intérêts et au bon ordre des familles et de la société. Le projet de loi n'apporte d'autre modification sur ce point que d'étendre la liberté laissée aux aliénés, dans leurs relations avec l'autorité judiciaire et avec l'autorité administrative, à celles qu'ils voudraient entretenir directement avec le médecin inspecteur et l'administrateur provisoire.

109. L'usage a permis de constater les excellents résultats des sorties autorisées à titre d'essai par le médecin de l'établissement, sorties qui permettent de reconnaître, dans les cas douteux, si un aliéné peut être rendu à la vie commune. Dans l'état actuel de la législation, la légalité de cette pratique est fort contestable. L'art. 49 du projet de loi la consacre par une disposition formelle. Les sorties pour la durée d'un mois seraient autorisées par le médecin, et pour plus d'un mois par le préfet, après avis du médecin inspecteur. Mention de ces mesures serait faite sur le registre de l'établissement, et notification en serait adressée au préfet, au procureur de la République et au maire de la commune, de manière à leur permettre d'exercer sur le malade une surveillance discrète. Le maire, en cas de rechute de l'aliéné pendant son congé, devrait pourvoir à sa prompte réintégration dans l'asile.

110. Une autre mesure est proposée relativement aux évasions des aliénés placés dans les asiles. « Aujourd'hui, dit l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, lorsqu'un aliéné s'évade, il ne cesse pas, légalement parlant, de faire partie de l'effectif des malades de l'asile, et on a vu opérer, sans aucune formalité, la réintégration des aliénés dans l'établissement, de longs mois après leur évasion. Nous prévenons cet abus en n'admettant la réintégration sans formalités nouvelles que lorsqu'elle s'accomplit dans un délai fort court, celui de quinzaine, et en exigeant que, passé ce délai, toute la procédure d'admission soit recommencée » (art. 50 du projet).

ART. 2. — *De l'administration provisoire, légale ou dative; Du mandat spécial et de la curatelle établis dans l'intérêt de l'aliéné* (*Rép.* nos 240 à 283).

111. Nous avons signalé au *Rép.* n° 242 une lacune dans les mesures édictées par la loi de 1838 pour assurer la gestion des biens des aliénés. Lorsqu'un individu est interné dans un établissement public, ses biens sont soumis à une sorte d'administration légale; mais, s'il est placé dans un établissement privé, la gestion de sa fortune ne se trouve confiée à personne tant qu'il ne lui a pas été nommé un administrateur judiciaire. Cette lacune est d'autant plus regrettable que, le plus souvent, les malades placés dans les établissements privés sont ceux qui ont des biens d'une certaine importance.

Afin de remédier à la situation actuelle, le projet de loi assure le bienfait de l'administration provisoire à tous les aliénés, sans distinction entre ceux qui sont internés dans un asile public et ceux qui sont placés dans un établissement privé. Le curateur nommé par le ministre de l'intérieur (V. *suprà*, n° 40) exercerait les fonctions d'administrateur provisoire, tant qu'il n'aurait pas été pourvu par le conseil de famille ou par le tribunal à la nomination d'un administrateur datif ou d'un administrateur judiciaire. — Ces fonctions cesseraient d'être gratuites, et les honoraires de l'administrateur seraient prélevés sur les biens de l'aliéné (art. 51).

112. MM. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 1, § 127 *bis*, p. 526, note 2; Demolombe, *Cours de code civil*, t. 8, n° 801, admettent conformément à l'opinion émise au *Rép.* n° 243, que l'administration provisoire ne s'applique pas à l'aliéné interdit ou mineur non émancipé. — Que faut-il décider à l'égard de la femme mariée? Bien que la situation juridique de celle-ci soit très différente de celle du mineur ou de l'interdit, dans la plupart des cas, les pouvoirs de l'administrateur provisoire se concilient difficilement avec ceux qui appartiennent au mari, en ce qui concerne la gestion du patrimoine de la femme, notamment sous le régime de communauté. En principe, l'administration provisoire ne se comprend guère que sous le régime de séparation de biens, ou encore sous le régime dotal lorsque la femme a des biens paraphernaux. Cependant il ne saurait y avoir à cet égard de règle absolue, et, quel que soit le régime adopté par les époux, l'administration provisoire peut être nécessaire à raison des circonstances. D'après la jurisprudence, les tribunaux peuvent, en vertu de l'art. 32 de la loi de 1838, et en se fondant sur la situation particulière des époux, notamment sur l'opposition d'intérêts qui existe entre eux, nommer un administrateur provisoire aux biens de la femme mariée, placée dans un établissement d'aliénés, alors surtout que les intérêts de la femme sont opposés à ceux du mari. Il en est ainsi spécialement dans le cas où, la femme ayant formé une demande en séparation de corps, le mari refuse de payer la pension alimentaire qu'il a été condamné à lui fournir et néglige la gestion de ses biens (Rouen, 25 févr. 1880, aff. Pannier, D. P. 81. 2. 76, et sur pourvoi, Req. 14 févr. 1881, D. P. 81. 1. 375).

113. Les pouvoirs de l'administrateur provisoire légal ont été définis au *Rép.* n° 245. — En ce qui concerne l'aliénation des valeurs mobilières appartenant à l'aliéné, les formalités prescrites par la loi du 27 févr. 1880 (D. P. 80. 4. 47), doivent être suivies (V. *Minorité*), la commission de surveillance remplissant les fonctions attribuées par cette loi au conseil de famille du mineur.

114. D'après le projet de loi, l'administrateur provisoire, outre les pouvoirs qui lui sont conférés pour le recouvrement des sommes dues à l'aliéné et l'acquittement des dettes, pour les baux d'une durée n'excédant pas trois années, aurait le droit, avec une autorisation spéciale de la commission de surveillance, de consentir des baux de neuf ans.

En ce qui concerne l'aliénation du mobilier, la pratique a constaté que des individus réputés guéris ont été frappés de rechute en ne retrouvant plus, lors de leur sortie, leur mobilier, leurs outils dont l'administrateur avait disposé. Le projet de loi exige donc un avis préalable du médecin traitant sur l'état de l'aliéné. Avec l'autorisation du président du tribunal, précédée de l'avis médical précité, l'administrateur pourrait vendre les biens mobiliers et immobiliers de l'aliéné, lorsque leur valeur, d'après l'appréciation de la commission de surveillance, n'excéderait pas 1500 fr. en capital. Si leur valeur dépassait cette somme, il faudrait, en outre, l'homologation du tribunal statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu. Dans ce dernier cas, la vente des immeubles se ferait aux enchères publiques, soit devant le tribunal, soit devant un notaire commis.

Les successions ouvertes au profit d'un aliéné ne pourraient être acceptées ou répudiées qu'avec l'autorisation du conseil de famille (art. 51).

115. Ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 246, l'obligation imposée au receveur de restituer le reliquat du compte des recettes et dépenses de l'aliéné est garantie par le cautionnement de cet employé. L'établissement public, tenu de rendre un compte d'administration à l'aliéné, peut être responsable en cas de dol, ou de faute lourde assimilable au dol, commis par les membres de la commission de surveillance ou par celui d'entre eux qui a été spécialement désigné pour remplir les fonctions d'administrateur provisoire. Cette responsabilité se trouve garantie d'une manière générale par les biens de l'établissement; mais elle n'est assurée par aucun gage spécial (Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 533 et 534).

116. Un établissement public peut, sur les sommes appartenant à l'aliéné, retenir le prix de la pension qui lui est dû (V. *Rép.* n° 247); mais il n'a pas le droit de retenir les valeurs dont un malade est porteur au moment de son admission et dont ce malade n'est pas propriétaire. Les dispositions de l'art. 31 de la loi de 1838 ont eu pour but de sauvegarder les intérêts pécuniaires des aliénés, mais elles ne portent aucune atteinte aux droits des parents et du conjoint de l'aliéné ou même des tiers. — Il a été jugé, notamment, qu'un bon du Trésor trouvé dans les papiers d'un aliéné et déposé entre les mains du chef du bureau des aliénés de l'assistance publique (alors que cette administration était chargée de ce service à Paris, V. *infrà*, n° 153), devait être restitué à la femme du malade mariée sous le régime de la séparation de biens et justifiant en être propriétaire (Paris, 25 avr. 1873, aff. Adm. de l'assistance publique, D. P. 73. 2. 109). L'assistance publique étant tenue de toutes les obligations d'un dépositaire vis-à-vis du propriétaire de ce bon, a même été obligée, conformément à l'art. 1936 c. civ., de payer les intérêts à partir du jour où elle avait été mise en demeure d'opérer la restitution (Même arrêt).

117. Le projet de loi maintient les dispositions de l'art. 31 sur le versement des sommes appartenant à l'aliéné placé dans un établissement public et la garantie résultant du cautionnement du receveur. Lorsque ces sommes excèdent les besoins courants de l'aliéné, il en serait fait emploi par l'administrateur provisoire; cet emploi serait réglé par la commission de surveillance quand le capital ne dépasserait pas 1500 fr. et par le président du tribunal quand le chiffre serait supérieur.

En ce qui concerne l'aliéné placé dans un établissement privé, l'administrateur provisoire serait autorisé à conserver entre ses mains les sommes nécessaires aux besoins de l'aliéné lorsqu'elles n'excéderaient pas 1500 fr. Au-dessus de ce chiffre, le mode de conservation devrait être autorisé par le président du tribunal. L'emploi des sommes qui ne sont pas nécessaires aux besoins de l'aliéné serait réglé par la commission de surveillance ou par le président du tribunal suivant qu'elles excèderaient ou non 1500 fr. Les titres provenant de ces emplois et tous autres titres appartenant à l'aliéné seraient remis à la garde de l'administrateur provisoire (art. 52).

118. Le projet de loi renferme toute une série de mesures protectrices des intérêts de l'aliéné, destinées à compléter l'organisation du régime de l'administration provisoire légale, qui s'appliqueront à tous les aliénés sans exception.

« L'administrateur provisoire pourra faire tous actes conservatoires et intenter toutes actions mobilières dès l'admission d'un aliéné dans un établissement public ou privé, et sans attendre la décision de la chambre du conseil sur sa maintenue ou sa sortie. — Néanmoins le président du tribunal statuant en référé pourra, sur la demande de la personne internée ou de toute autre personne en son nom, ordonner que l'administrateur provisoire s'abstiendra de tout acte d'immixtion pendant le délai qu'il fixera. — Pour les actes à l'égard desquels le code exige l'autorisation du conseil de famille, cette autorisation sera donnée par la commission de surveillance » (art. 51).

« Dans le mois qui suivra l'année écoulée depuis l'internement d'un aliéné, l'administrateur devra soumettre au procureur de la République un état de la situation financière de l'aliéné. — Il lui soumettra le même état, tant qu'il ne sera pas remplacé par un administrateur datif ou judiciaire » (art. 53).

« Si l'aliéné est commerçant ou s'il est engagé dans une exploitation industrielle ou agricole, le président du tribunal, statuant en référé, pourra, sur la demande du conjoint ou de l'associé et contradictoirement avec l'administrateur provisoire, conserver soit au conjoint, soit à l'associé la direction des affaires particulières ou sociales. Dans ce cas, le conjoint ou l'associé devront communiquer à l'administrateur, un an après l'internement, un état sur la situation financière de l'aliéné » (art. 54).

119. La question de savoir si la nomination de l'administrateur provisoire datif peut être demandée, non seulement par les personnes désignées dans l'art. 32 de la loi de 1838 et indiquées au *Rép.* n° 249, mais aussi par l'aliéné lui-même, est controversée.

La négative est soutenue par MM. Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 527, note 5. Suivant ces auteurs, le rapprochement des art. 31, § 4, et 32, d'une part, des art. 29 et 38, d'autre part, prouve que c'est avec intention que les deux premiers articles ne mentionnent pas la personne retenue dans un asile. Il était inutile d'accorder le droit de provoquer la nomination d'un administrateur à l'aliéné, car les parents sont trop intéressés à la bonne gestion de ses biens pour ne pas agir. Au contraire, il était prudent de lui permettre de demander la nomination d'un curateur, car elle pourrait n'être pas provoquée par des personnes dont les intérêts sont, au point de vue de la mission confiée à ce curateur, en opposition avec les intérêts du malade.

MM. Demolombe, t. 8, n° 814, et Sarraute, *Administration provisoire des biens des aliénés*, *Revue critique*, 1885, t. 14, p. 611, n° 4, combattent cette opinion. Ils estiment que l'aliéné, qui peut demander la nomination d'un curateur pour assurer son bien-être matériel et sa liberté, doit avoir aussi la faculté de provoquer la nomination d'un administrateur provisoire pour sauvegarder son patrimoine. Le législateur, en permettant au ministère public de faire nommer un administrateur, « reconnaît ainsi d'une manière implicite que les parents peuvent s'abstenir ou négliger d'intervenir, et l'intérêt qu'ils ont à la bonne gestion du patrimoine ne lui semble donc pas aussi dominant et aussi exempt de défaillance qu'on veut bien l'admettre ».

120. Nous avons rappelé au *Rép.* n° 249, plusieurs passages de la discussion à la chambre des pairs desquels il résulte que le tribunal, saisi d'une demande en nomination d'un administrateur provisoire, n'est pas obligé d'y donner suite, et apprécie souverainement les circonstances. Dans certains cas, la nomination peut ne pas être nécessaire, par exemple, lorsque l'aliéné est indigent, lorsque sa guérison semble prochaine, lorsque des mesures ont été prises pour assurer la gestion de ses biens.

Si l'aliéné avait, soit avant, soit depuis son entrée dans l'asile, constitué un mandataire général, le tribunal pourrait néanmoins, sur la demande des parents ou du ministère public, révoquer ce mandat et nommer un administrateur provisoire. Les intérêts du malade courraient de graves dangers si la désignation d'un mandataire enlevait à l'autorité judiciaire le pouvoir tutélaire qui lui est confié par la loi (Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 528, note 6; Demolombe, t. 8, n° 822; Sarraute, *Revue critique*, 1885, t. 14, p. 611, n° 5. — *Contrà :* Chardon, *Puissance tutélaire*, n° 189).

121. Aux termes de la disposition finale de l'art. 32 de la loi de 1838 (V. *Rép.* n° 251), le jugement qui nomme l'administrateur n'est pas susceptible d'appel. Il ne s'agit, en effet, que d'un acte de juridiction gracieuse ne pouvant acquérir l'autorité de la chose jugée (Caen, 30 déc. 1857, aff. Berrurier, D. P. 58. 2. 147). Mais, si l'on attribue à cette mesure un caractère définitif, c'est qu'elle ne peut léser les droits des tiers. L'exception au principe du double degré de juridiction cesserait de s'appliquer dans les cas où la nomination de l'administrateur soulèverait des questions préjudicielles dont la solution pourrait intéresser des tiers en même temps que l'aliéné; ainsi, la défense d'appeler du jugement de nomination ne s'étend pas aux dispositions particulières de ce jugement qui investissent l'administrateur de pouvoirs dépassant la limite indiquée par le titre même de cette fonction (Caen, 15 nov. 1870, aff. Viguès, D. P. 73. 2. 238). Elle ne s'applique pas non plus au jugement statuant sur la tierce opposition formée contre cette décision par une personne qui n'y a pas été partie (Civ. cass. 5 mars 1878, aff. Pannier, D. P. 78. 1. 173).

122. La jurisprudence a confirmé sur plusieurs points les solutions indiquées au *Rép.* n° 252 relativement à l'étendue des pouvoirs de l'administrateur provisoire datif. Cet administrateur ne peut transiger (Metz, 8 déc. 1868, aff. Derivery, D. P. 69. 2. 40), ni recevoir le mandat spécial d'accepter,

même sous bénéfice d'inventaire, une succession échue à l'aliéné (Caen, 15 nov. 1870, aff. Viguès, D. P. 73. 2. 238; Demolombe, t. 8, n° 837).

La question de savoir si l'administrateur provisoire peut être autorisé par le tribunal, après avis du conseil de famille, à vendre un fonds de commerce appartenant à l'aliéné, est controversée. M. Valette, t. 1, p. 644, paraît se prononcer pour l'affirmative; mais il semble que cet acte dépasse les pouvoirs d'administration (Bertin, *Chambre du conseil*, t. 2, n° 740).

Cependant, en ce qui concerne les ventes d'offices, une décision du ministre de la justice du 18 juill. 1845 autorise, par application de l'art. 32 de la loi de 1838, la famille d'un officier ministériel frappé d'aliénation mentale à faire nommer un administrateur qui, en vertu des pouvoirs à lui conférés, exercerait le droit de présentation au lieu et place du titulaire empêché (Massabiau, *Man. du min. publ.*, t. 3, n° 3604). D'après une autre décision du 9 juin 1857, l'administrateur provisoire nommé à un officier ministériel aliéné peut procéder régulièrement à la cession de l'office après avoir consulté le conseil de famille dont la délibération devrait être homologuée (Gillet et Demoly, *Analyse des circulaires et instructions émanées du ministère de la justice*, n° 3714). La cour de Lyon a également admis que l'administrateur provisoire pouvait traiter de l'office avec autorisation de justice, l'office étant un meuble incorporel (Lyon, 22 juin 1865) (1); mais la cour de Metz s'est prononcée en sens contraire, par le motif que si la loi permet à l'administrateur provisoire de faire vendre le mobilier de l'aliéné sans l'autorisation de justice, cette vente doit avoir lieu aux enchères publiques, et qu'un intérêt d'ordre public s'opposant à ce que le droit d'exercer des fonctions publiques puisse s'acquérir aux enchères comme un objet mobilier ordinaire, il s'ensuit que, dans cette matière spéciale, l'administrateur provisoire n'a pas les pouvoirs suffisants pour traiter même avec le consentement du conseil de famille de l'aliéné (Arrêt précité du 8 déc. 1868).

123. Pour tous les actes de disposition ou d'administration définitive, nous avons établi au *Rép.* n° 252, qu'il n'y avait d'autre moyen d'agir valablement que de recourir à l'interdiction; on ne saurait appliquer par analogie les règles admises en matière de tutelle. Ainsi, dans le cas d'opposition d'intérêts entre l'administrateur provisoire et l'aliéné, l'intervention de prétendus tuteurs *ad hoc*, désignés pour représenter celui-ci, n'aurait aucun effet. — Il a été jugé notamment que la délibération par laquelle un conseil de famille reconnaît que l'aliéné est le débiteur de son administrateur provisoire, la nomination par ce conseil d'un tuteur *ad hoc* chargé d'accepter pour l'aliéné la cession à des tiers de la créance dudit administrateur provisoire, le consentement de ce même tuteur *ad hoc* à ce que les cessionnaires prennent hypothèque sur les immeubles de l'aliéné, constituent des actes irréguliers qu'aucune disposition de loi n'autorise, et dont l'irrégularité n'est pas couverte par le jugement qui a homologué la délibération du conseil de famille (Req. 23 mai 1882, aff. Gambus, D. P. 82. 1. 367-368).

124. L'inscription de l'hypothèque établie par le jugement de nomination de l'administrateur provisoire sur les biens de cet administrateur peut être requise, ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 256, non seulement par le procureur de la République, mais encore par les parents et amis de l'aliéné (Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 534; Demolombe, t. 8, n° 825).

Si le jugement nommant l'administrateur provisoire n'avait pas établi cette hypothèque, pourrait-elle être constituée par une décision ultérieure? — M. Demolombe, t. 8, n° 824, paraît admettre l'affirmative dans le cas où la constitution d'hypothèque n'a pas été demandée au tribunal, et la négative, si la demande a été repoussée lors du jugement de nomination. M. Sarraute, *Revue critique*, t. 14, p. 625, n° 33, estime que l'hypothèque peut être établie par le tribunal postérieurement à la nomination de l'administrateur, « le texte de l'art. 34 ne comportant pas une interprétation restrictive et se bornant à indiquer au tribunal une faculté qu'il peut exercer en même temps qu'il nomme l'administrateur sans lui en interdire l'exercice après cette nomination. » — D'après M. Chardon, *Puissance tutélaire*, n° 177, il résulterait du silence du jugement nommant l'administrateur chose jugée quant à la solvabilité de cet administrateur. Nous croyons que le tribunal ne pourrait autoriser la constitution de l'hypothèque par une décision ultérieure; mais l'autorité de la chose jugée ne doit pas être invoquée à l'appui de cette opinion, car le jugement de nomination est un acte de juridiction gracieuse auquel cette autorité ne peut s'attacher (V. *suprà*, n° 121). Le texte de l'art. 34 de la loi de 1838 suffit pour trancher la question: il porte, en effet, « que le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra, *en même temps*, constituer sur ses biens une hypothèque ». On ne peut éluder cette disposition formelle, alors surtout que l'hypothèque dont il s'agit est d'une nature toute spéciale, et que le législateur paraît avoir eu l'intention de ne pas aggraver après coup la situation de l'administrateur provisoire (Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 534, note 26).

125. D'après le projet de loi voté par le Sénat, il n'y aurait plus lieu à la nomination d'un administrateur provisoire datif que dans le cas où l'aliéné aurait des ascendants ou des descendants, des frères ou sœurs, oncles ou tantes. Cet administrateur serait nommé par le conseil de famille réuni à la demande de tout parent et même d'office. A défaut des parents indiqués ci-dessus, les autres parents, le conjoint, l'associé de l'aliéné, l'administrateur provisoire et le procureur de la République pourraient toujours provoquer la nomination d'un administrateur judiciaire qui serait choisi par le tribunal civil en chambre du conseil; l'avis du conseil de famille ne serait plus nécessaire que dans le cas où la nomination serait demandée par les parents, le conjoint ou l'associé. Le mari serait de droit l'administrateur provisoire des biens de sa femme placée dans un établissement d'aliénés. La femme dont le mari serait interné pourrait être autorisée par le juge statuant en référé, à faire les actes d'administration qu'il déterminerait; le conseil de famille ou le tribunal aurait, d'ailleurs, le droit de lui confier l'administration des biens de son mari (art. 55, Séance du Sénat du 17 févr. 1887).

La commission du Sénat avait proposé de faire désigner un curateur à la personne de l'aliéné, par le tribunal, au moment où il serait procédé à la nomination d'un administrateur judiciaire; mais le Sénat a décidé que les fonctions de curateur à la personne seraient confiées, même dans le cas où un administrateur judiciaire aurait été nommé, au curateur-administrateur provisoire nommé par le ministre de l'intérieur (V. *suprà*, n° 111. Séance du Sénat du 9 déc. 1886).

« Les art. 510 et 511 c. civ. seraient applicables aux aliénés placés dans un établissement public ou privé. — Dans tous les cas, la personne chargée de l'administration des biens d'un aliéné placé dans un de ces établissements, que ce soit le tuteur, le mari, l'administrateur datif ou l'administrateur judiciaire, devrait remettre au curateur, une première fois, dans le mois de son entrée en fonctions ou du placement de la personne aliénée, et ultérieurement, une fois tous les ans, un état de situation de la fortune de cette personne. — Le curateur pourrait provoquer la réunion du conseil de famille et le saisir de toute proposition tendant à la bonne gestion des intérêts de l'aliéné » (art. 56).

Les pouvoirs de l'administrateur datif et de l'administrateur judiciaire, quant aux biens de l'aliéné, seraient assimilés à ceux du tuteur du mineur ou de l'interdit. Cet administrateur pourrait faire les mêmes actes avec les mêmes formalités et sous les mêmes conditions, notamment l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal, dans les cas où la loi en impose l'obligation au tuteur. Par suite de cette extension des pouvoirs de l'administrateur nommé par le tribunal, il n'y aurait plus lieu à désignation d'un mandataire spécial pour représenter l'aliéné en justice.

L'administrateur datif et l'administrateur judiciaire, tout en étant assimilés au tuteur relativement à la gestion des biens de l'aliéné, aux causes de dispense, d'incapacité et d'exclusion de la tutelle ne seraient pas soumis à l'hypothèque légale. « Toutefois, sur la demande des parties intéressées ou sur celle du procureur de la République, le jugement qui nomme l'administrateur judiciaire pourrait, en même temps, constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par le jugement. — En ce qui concerne l'administrateur datif, le conseil de famille pourrait, soit dans la délibération contenant nomination, soit à toute époque postérieure, demander la constitution sur ses biens d'une hypothèque générale ou spéciale; la délibération serait transmise par le juge de paix au procureur de la République qui la soumettrait à l'homologation du tribunal statuant en chambre du conseil. — Le procureur de la République devrait, dans le délai de quinzaine et après acceptation de l'administrateur datif ou judiciaire, faire inscrire l'hypothèque au bureau de la conservation. Elle ne daterait que du jour de son inscription » (art. 57).

126. Le mandataire *ad litem* nommé à l'aliéné par le tribunal, en vertu de l'art. 33 de la loi de 1838, doit recevoir un pouvoir spécial pour chaque affaire dans laquelle il est appelé à figurer (V. *Rép.* n°s 258 et 259), et cela, alors même que le tribunal lui aurait donné un mandat général à l'effet de représenter l'aliéné dans toutes les instances où celui-ci pourrait se trouver engagé (Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 532; Demolombe, t. 8, n° 834; Caen, 30 déc. 1857, aff. Berrurier, D. P. 58. 2. 147).

127. Conformément à l'opinion indiquée au *Rép.* n° 259, il a été décidé que la désignation d'un mandataire *ad litem*, purement facultative et restreinte aux cas d'urgence lorsqu'une action doit être intentée, est, au contraire, prescrite à peine de nullité de la procédure pour les contestations judiciaires dans lesquelles le malade se trouvait engagé lors de son admission dans un établissement d'aliénés, ou qui sont intentées contre lui postérieurement (Paris, 23 mai 1873, aff. Gandon, D. P. 74. 5. 24).

128. La désignation d'un mandataire *ad litem* doit avoir lieu pour toutes les contestations judiciaires. L'art. 33 s'applique même à l'action en partage d'une succession ouverte au profit de l'aliéné postérieurement à son placement; mais, en pareil cas, les héritiers qui veulent intenter cette action ne sont pas tenus de faire préalablement nommer un mandataire spécial à l'aliéné; la demande est valablement introduite par l'assignation notifiée au malade et à son administrateur provisoire, sauf au tribunal, après l'ouverture de l'instance, à désigner, même d'office, un mandataire spécial (Aix, 6 juill. 1865) (1).

---

(1) (V...) — LA COUR; — Considérant, en thèse générale, que l'administrateur provisoire d'un aliéné n'a pas capacité pour vendre les biens immeubles de celui-ci, mais qu'il a capacité, au contraire, pour vendre ses biens meubles, avec l'autorisation de la justice (art. 31, L. 30 juin 1838); — Considérant, dès lors, que pour savoir si V... père, administrateur provisoire de V... fils, aliéné, placé depuis plusieurs mois à l'établissement de Saint-Jean-de-Dieu, à Lyon, doit être autorisé à céder l'office d'avoué de ce dernier, ou à consentir à la suppression de cet office moyennant indemnité, il faut se demander quelle est la nature immobilière ou mobilière d'une charge d'avoué; — Considérant que, dans l'ancien droit, on admettait, il est vrai, que les charges des officiers ministériels constituaient des immeubles, mais que, depuis le code Napoléon, aucun texte de loi ne porte une disposition pareille; que, suivant la réalité des choses, on ne saurait dire que ces charges soient immeubles, ni par leur nature, ni par leur destination, ni par l'objet auquel elles s'appliquent, d'où suit qu'elles doivent être rangées dans la classe des biens meubles; qu'en effet, le droit de présentation et la clientèle, seuls objets sur lesquels puisse porter l'aliénation, ne constituent que des biens meubles d'une nature particulière, à proprement parler des *droits incorporels mobiliers*; qu'en conséquence, il est exact de reconnaître qu'un office d'avoué est un meuble incorporel et que la cession peut en être faite par l'administrateur provisoire, comme pour tous les autres biens mobiliers; — Considérant que vainement on objecte que les biens de cette nature sont vendus aux enchères publiques avec les formalités prescrites par les art. 617 et suiv. c. pr. civ., tandis que cette garantie fait défaut dans l'espèce; que, d'une part, la force des choses s'oppose, en matière de cession d'office, à ce qu'il soit procédé de la sorte, le cessionnaire devant réunir des conditions spéciales de moralité et de capacité, et que le prix d'un office ne peut jamais être fixé aux enchères, puisque, s'il était trop élevé, le Gouvernement, par un motif d'ordre public, serait toujours en droit de le réduire; que, d'autre part, la fixation du prix ou de l'indemnité ayant lieu sous la surveillance de la chancellerie, on ne saurait craindre que les droits de l'aliéné ne soient pas suffisamment sauvegardés; — Considérant, d'ailleurs, que les circonstances particulières de la cause, telles que la perte de la clientèle, la détérioration tous les jours plus sensible de l'office, et les besoins pressants de l'aliéné, démontrent qu'il y a urgence à ce qu'il soit procédé sans délai, conformément aux fins de la requête; — Par ces motifs, réforme le jugement du tribunal de Roanne du 6 avr. 1865; donne au sieur V... père, administrateur provisoire de V... son fils, aliéné, l'autorisation spéciale demandée, etc...

Du 22 juin 1865.-C. de Lyon, ch. du cons.-MM. Gilardin, 1er pr.-De Prandière, av. gén.

(1) (C... C. L... et Rouvière.) — LA COUR; — Attendu que le tribunal a débouté, en l'état, la dame C... de ses conclusions par le motif que la demoiselle Félicité L..., qui se trouve actuellement à l'hospice des aliénés de Marseille n'avait pas été régulièrement assignée; — Attendu que le tribunal a dû, sans doute, vérifier le mérite des significations sur lesquelles reposait la demande de défaut profit-joint qui lui était adressée, mais que son appréciation n'a pas été conforme aux principes et à la loi de la matière; — Attendu que pour s'en convaincre, il suffit de rappeler comment doit être intentée et comment doit être poursuivie l'action en partage d'une succession à l'encontre du cohéritier placé ou retenu dans un hospice d'aliénés; — Attendu que l'action est régulièrement introduite, quant à cette personne, en tant que la demande lui est signifiée à elle-même ainsi qu'à son administrateur provisoire: qu'exiger la nomination préalable d'un tuteur ou d'un mandataire spécial serait enlever aux créanciers d'un héritier, qui n'ont pas qualité pour requérir cette désignation, l'exercice d'un droit qui leur est expressément conféré par l'art 2205 c. civ.; — Qu'après l'ouverture de l'instance, le tribunal nommera d'office, au besoin, un mandataire spécial ou surseoira jusqu'après la nomination d'un tuteur, s'il y a lieu; — Mais attendu, sur ce dernier point, que l'intervention d'un mandataire spécial est suffisante, et qu'elle est nettement indiquée, soit par la nature des choses, soit par les dispositions de la loi; — Attendu, en effet, que l'état mental d'une personne placée ou retenue dans un hospice d'aliénés n'est pas susceptible d'une qualification précise et immédiate, au point de vue de la sanité d'esprit ou de la démence; que cet état rentre plutôt dans une troisième hypothèse, intermédiaire aux deux autres, qui, par suite des accès intermittents ou d'intervalles lucides, n'admet qu'une appréciation lente, repousse dans la plupart des cas une solution définitive, et en vue de laquelle la loi de 1838 a organisé tout un système de mesures provisoires; — Attendu que ce principe étant posé, il suffit de placer l'espèce actuelle dans l'un des cas prévus par la loi de 1838; — Attendu que si l'art. 33 ne résolvait pas directement la question, c'est encore à ce texte qu'il faudrait revenir par voie d'exclusion des autres articles, puisqu'il ne peut être question ici, ni de la nomination d'un administrateur provisoire ou d'un curateur (art. 32 et 38), ni d'une procédure en partage dans laquelle le principe n'est pas ou n'est plus contesté (art. 36); — Attendu, d'ailleurs, qu'aucun doute n'est possible; que l'art. 33 parle d'une contestation judiciaire intentée avant ou après le placement dans une maison d'aliénés; qu'il ne distingue pas entre les diverses contestations judiciaires, et que, dès lors, le magistrat ne doit pas distinguer à son tour, qu'au surplus, s'il était possible de limiter la mesure par voie d'interprétation, il ne faudrait pas la refuser aux actions en partage à raison de leur importance prétendue; que cette importance n'existe pas dans un sens relatif; que la généralité des cas qui resteraient soumis à l'art. 33 comprendrait des questions bien autrement graves concernant l'état civil, l'honneur, la considération, l'universalité de la fortune, en suite, par exemple, d'une association commerciale; que l'importance d'un partage, amoindrie par la division entre les héritiers, est annulée quant à ses éventualités par l'acceptation sous bénéfice d'inventaire; — Attendu qu'il résulte de ces motifs que le tribunal a mal jugé, et qu'il aurait dû accorder le défaut profit-joint qui lui était demandé; — Attendu que, tout en réformant, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions qui étaient soumises aux premiers juges; qu'en effet, la demoiselle Félicité L... et son administrateur provisoire, qui faisait défaut en première instance, ont constitué avoué et conclu devant la cour;

Sur l'appel principal de la dame C...: — Attendu que l'action en partage par elle intentée n'a été l'objet d'aucune contestation; qu'il suffit de l'entériner en principe, et de renvoyer la partie, pour l'instruire aux formes de droit, devant le tribunal de l'ouverture de la succession qui a juridiction spéciale à cet effet;

Sur l'appel incident du sieur Rouvière tendant à ce qu'il soit nommé un mandataire spécial pour représenter dans l'instance actuelle la dame Félicité L..., actuellement placée dans l'hospice des aliénés de Marseille: — Attendu que cette demande incidente à l'action en partage est destinée à régulariser sa poursuite; que, dès lors, l'administrateur provisoire, qui avait fait défaut en première instance, a pu la former en cause d'appel; — Attendu qu'il résulte des motifs donnés ci-dessus que cette demande doit être